

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0202** du **14 JUIN 2022**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laguiolle et Curieres (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée sur la RD n° 15, entre les PR 51,140 et 51,760 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **14 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**